



INSTRUCTIONS 2016

concernant la perception à la source de l'impôt sur les salaires des personnes travaillant en Suisse / dans le canton
Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

I. TRAVAILLEURS ETRANGERS QUI SONT DOMICILIES OU SEJOURNENT EN SUISSE AU REGARD DU DROIT FISCAL

A. Bases légales principales

Articles 83 à 90 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Articles 130 à 137b de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

B. Contribuables concernés

Tous les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C), sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour en Suisse, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante exercée en Suisse.

Il s'agit notamment :

- des titulaires de permis de séjour ou du statut de réfugié politique (permis B);
- des titulaires de permis L (autorisation de séjour de courte durée);
- des titulaires de permis F et N (requérants d'asile et réfugiés admis provisoirement);
- des titulaires d'un permis Ci (membres de la famille d'un fonctionnaire international);
- des personnes sans autorisation de séjour (travailleurs au noir).

C. Cas particulier des revenus annuels dépassant le seuil de CHF 120'000

Si le revenu annuel brut soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint qui vit en ménage commun avec lui excède la limite de CHF 120'000, l'imposition a lieu selon la procédure de taxation ordinaire ultérieure, au moyen d'une déclaration d'impôt. **La perception à la source est maintenue, les retenues opérées étant imputées de l'impôt qui sera postérieurement calculé selon la procédure de taxation ordinaire.**

A noter que les revenus bruts annuels du couple ne sont pas cumulés pour déterminer si le seuil des CHF 120'000 est atteint.

Un contribuable qui a fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure reste soumis à ce régime jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt

à la source, et cela même si son revenu ne devait plus atteindre le seuil des CHF 120'000.

Les travailleurs qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse (voir chapitre II ci-dessous) ne peuvent pas faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure, même si leur salaire annuel brut s'élève à plus de CHF 120'000.

D. Passage à la taxation ordinaire

La personne imposée à la source sera taxée selon la procédure ordinaire et **cessera de faire l'objet de prélèvements d'impôt à la source**:

- dès le début du mois suivant l'octroi d'un permis d'établissement;
- dès le début du mois suivant son mariage avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

Le travailleur de nationalité étrangère qui n'est pas titulaire d'un permis d'établissement **est soumis à l'impôt à la source selon la procédure de taxation ordinaire ultérieure** dès le début du mois suivant sa séparation de droit ou de fait ou son divorce d'un conjoint de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement.

II. TRAVAILLEURS QUI NE SONT NI DOMICILIES NI EN SEJOUR EN SUISSE AU REGARD DU DROIT FISCAL

A. Bases légales principales

Articles 91 à 101 LIFD.

Articles 138 à 149 LI.

B. Contribuables concernés

Tous les travailleurs ayant leur domicile principal à l'étranger (quelle que soit leur nationalité ; y compris les citoyens suisses et les binationaux) sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante exercée en Suisse.

Il s'agit notamment:

- des personnes qui exercent une activité lucrative dans le canton pendant de courtes périodes;
- des travailleurs qui exercent une activité lucrative en Suisse, où ils ont un domicile

(...)

(...)

(allocations familiales pour enfants, allocation de naissance, allocation de résidence, de déménagement et de renchérissement, etc.), les provisions, gratifications, cadeaux pour ancienneté, les prestations en nature (nourriture et logement, appartement de service, voiture de service, etc.) et les pourboires.

L'impôt à la source doit également être prélevé sur des prestations en espèces versées postérieurement à la fin des rapports de service (notamment bonus, prime, participations de collaborateur), y compris **lorsque le bénéficiaire ne réside plus en Suisse.**

2) Prestations appréciables en argent

Les participations de l'employeur aux primes de l'assurance maladie, de l'assurance accident, de la prévoyance et de l'assurance pour survivants, etc. qui sont à la charge de l'employé, ainsi que le paiement de l'impôt à la source (accord sur salaire net), sont considérés comme des éléments du salaire imposable.

Les versements de l'employeur pour les déplacements au lieu de travail (indemnité de déplacement) et pour les repas sont des éléments du revenu imposable.

Les versements de l'employeur en remboursement de frais de voyage et d'autres frais professionnels ne sont pas considérés comme des éléments du salaire imposable s'ils correspondent à des frais effectifs qui doivent être attestés.

L'évaluation des prestations en nature a lieu en principe selon les normes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale.

3) Indemnités forfaitaires, Oexpa, stock-options et participations de collaborateur

Les employeurs qui souhaitent accorder à leurs employés des indemnités forfaitaires pour frais doivent préalablement en obtenir l'autorisation du "Centre de compétence Economique PP", Administration cantonale des impôts, route de Berne 46, 1014 Lausanne. A défaut d'une décision, ces indemnités sont considérées comme du revenu et doivent être soumises à l'imposition à la source.

Il en est de même pour les modalités d'application de l'Ordonnance fédérale sur les expatriés (Oexpa). Chaque cas doit faire l'objet d'une demande individuelle adressée à l'autorité susmentionnée pour décision.

Les modalités d'imposition des stock-options et autres participations de collaborateur peuvent également être obtenues auprès du centre précité.

C. Revenus acquis en compensation

Sont imposables tous les revenus versés en compensation des revenus du travail. En font notamment partie:

- les versements de l'employeur qui ne constituent pas directement la rétribution d'un travail (par exemple, indemnités de départ, indemnités pour interdiction de concurrence, etc.);
- les allocations journalières, rentes et prestations en capital de l'assurance invalidité et de la prévoyance professionnelle;
- les allocations de maternité;
- les prestations de l'assurance chômage;
- les allocations journalières, rentes partielles et prestations en capital de l'assurance accident;
- les allocations journalières des caisses maladie ainsi que les prestations responsabilité civile de tiers pour perte de gain.

La forme du versement des prestations est sans importance. Il peut s'agir d'indemnités journalières, de rentes ou encore d'un capital.

Ne sont pas considérés comme des revenus acquis en compensation, et en conséquence, sont imposés selon la procédure ordinaire et non par retenue à la source, les revenus suivants :

- les rentes de l'assurance vieillesse et survivants;
- les rentes **entières** de l'assurance invalidité (taux d'invalidité de 70% au moins selon l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20);
- les rentes **entières** et les indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'assurance accidents;
- les rentes vieillesse et survivants et les prestations en capital du 2e pilier et du 3e pilier A, ainsi que les prestations de libre passage (paiement en espèces).

